

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. DELFI NORD CACAO des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRAVELINES

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau :

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R-211-11-1 à R 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1998 autorisant la S.A. DELFI NORD CACAO à exploiter ses activités à GRAVELINES (59820), route du Développement, site industriel Leurette ;

Vu le rapport du 22 février 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 avril 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE :

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre ARG1 déclassée pour l'état chimique ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société DELFI NORD CACAO, dont le siège social est situé route du Développement, site industriel Leurette à GRAVELINES (59820), doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'acte administratif antérieur en date du 14/10/1998 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à **l'annexe 3** du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
 - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant :

NOM DU REJET	TYPE DEREVEL	SUBSTANCES
Rejet R1	Eaux issues du process Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Liste des substances figurant en annexe I du présent arrêté

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24 h représentative du fonctionnement de l'installation.

3.2 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions argumentées quand au maintien ou à l'abandon de la surveillance des différentes substances dangereuses dans le cadre d'une surveillance pérenne comme le prévoit l'article 2.3 de la circulaire du 05 janvier 2009;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (http://www.hydro.eaufrance.fr) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

<u>Article 4</u>: Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé-déclaration du ministère est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N réalisées en application du présent arrêté ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances concernées,
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances mesurées en application du présent arrêté.

Article 5:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRAVELINES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté;
 un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le

Le préfet,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général Adjor

Yvee de Roqueieuil

P.J.: 4 annexes

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE Établissement : DELFI NORD CACAO À GRAVELINES

			Numéro CAS
	D	Tributylétai n cation	688-73-3
Organo	Tab D	Dibutylétain cation	1002-53-5
étains		Monobutylét ain cation	78763-54-9
	Tab D	Triphényléta in cation	892-20-6
	D	Cadmium et ses composés	7440-43-9
	P STATE P STATE OF P	Plomb et ses composés	7439-92-1
	D D	Mercure et ses composés	7439-97-6
Métaux	P	Nickel et ses composés	7440-02-0
	Tab E	Arsenic et ses composés	7440-38-2
	Tab £	Chrome et ses composés	7440-47-3
	Tab E	Cuivre et ses composés	7440-50-8
	Tab E	Zinc et ses composés	7440-66-6
	0	HAP total	
	O .	Benzo (a) Pyrène	50-32-8
cycliques (HAP)	ÐI	Benzo (b) Fluoranthèn e	205-99-2
	þ	Benzo (k) Fluoranthèn e	207-08-9
Hydrocarbures Aromatiques Pol	Qi	Benzo (g,h,i) Pérylène	191-24-2
oures Aror	bi	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	193-39-5
ট	0	Anthracène	120-12-7
皇	P	Naphtalène	91-20-3
Ť	P	Fluoranthèn e	206-44-0
	Tab D	Acénaphtèn e	83-32-9
	Tab Đ	PCB (Σ congénères)	
Delta Chi	Tab D	PCB 28	7012-37-5
Poly Chloro	Tab D	PCB 52	35693-99-3
Biphényls	Tab D	PCB 101	37680-73-2
(PCB)	Tab D	PCB 118	31508-00-6
	Tab D	PCB 138	35065-28-2
		PCB 153	35065-27-1
		PCB 180	35065-29-3
	·	······································	

	D	Hexachlorob enzène	118-74-1
	D	Pentachioro benzène	608-93-5
	P	Trichlorobe nzènes (MT)	12002-48-1
	Pi	1,2,4 trichloroben zène	120-82-1
	PF	1,2,3 trichloroben zène	87-61-6
	PF	1,3,5 trichloroben zène	108-70-3
		Chlorobenzè ne	108-90-7
		Dichloroben zènes (Σ isomères)	
Chloro benzènes	Tab D	1,2 dichloroben zène	95-50-1
	Tab D	1,3 dichloroben zène	541-73-1
	Tab D	1,4 dichloroben zène	106-46-7
		Tétrachloro benzènes (Σ isomères)	12408-10-5
	Tab D	1,2,4,5 tétrachlorob enzène	95-94-3
	Tab D	1-chloro-2- nitrobenzèn e	88-73-3
	Tab D	1-chloro-3- nitrobenzèn e	121-73-3
	Tab D	1-chloro-4- nitrobenzèn e	100-00-5
		Chlorotoluè ne (Σ 3 isomères)	
Chloro	Tab D	2- chlorotoluèn e	95-49-8
toluène	Tab D	3- chlorotoluèn e	108-41-8
	Tab D	4- chlorotoluèn e	106-43-4
Makes		Nitrobenzèn e	98-95-3
Nitro aromatiques		2- nitrotoluène	88-72-2

		1	
	Р	Benzène	71-43-2
Benzène	Tab D	Ethylbenzèn e	100-41-4
Toluène Ethylbenzène	Tab D	isopropylben zène	98-83-9
Xylène	Tab D	Toluène	108-88-3
(BTEX)	Tab D	Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7
		Hexachlorop entadiène	77-47-4
	7	1,2 dichloroétha ne	107-06-2
	P	Chlorure de méthylène	75-09-2
	D.	Hexachlorob utadiène	87-68-3
	P	Chloroforme	67-66-3
	L	Tétrachlorur e de carbone	56-23-5
	Tab D	Chloroprène	126-99-8
	Tab D	3- chloroprène (chlorure d'allyle)	107-05-1
Composés organiques Halogénés	Tab D	1,1 dichloroétha ne	75-34-3
Volatils (COHV)	Tab D	1,1 dichloroéthy lène	75-35-4
:	Tab D	1,2 dichloroéthy lène	540-59-0
		Hexachloroé thane	67-72-1
	Tab D	1,1,2,2 tétrachloroé thane	79-34-5
	L	Tétrachloro éthylène	127-18-4
*	Tab D	1,1,1 trichloroéth ane	71-55-6
	Tab D	1,1,2 trichloroéth ane	79-00-5
		Trichloroéth ylène	79-01-6
	Tab D i	Chlorure de vinyle	75-01-4

	P	Pentachloro phénol	87-86-5
	Tab D	4-chloro-3- méthylphén ol	59-50-7
		Chlorophéno ls (Σ 3 isomères)	
	Tab D	2 chlorophéno l	95-57-8
	Tab Đ	3 chlorophéno l	108-43-0
Chloro phénols	Tab D	4 chlorophéno l	106-48-9
		Dichlorophé nols (Σ 6 isomères)	
	Tab D	2,4 dichlorophé nol	120-83-2
		Trichloroph énols (Σ isomères)	95-95-4
	Tab D	2,4,5 trichlorophé nol	95-95-4
	Tab D	2,4,6 trichlorophé nol	88-06-2
	b	Nonylphénol s	25154-52-3
	Ю	4-(para)- nonyiphénol	104-40-5
Alkyl phénols	P	Octylphénol s (para-tert- octylphénol)	140-66-9
		4-tert- butylphénol	98-54-4
		Chloroanilin es (Σ 3 isomères)	
Aniline	Tab D	2 chloroanilin e	95-51-2
	Tab D	3 chloroanilin e	108-42-9
	Tab D	4 chloroanilin e	106-47-8
	I	4-chloro-2 nitroaniline	89-63-4
		3,4 dichloroanili ne	95-76-1

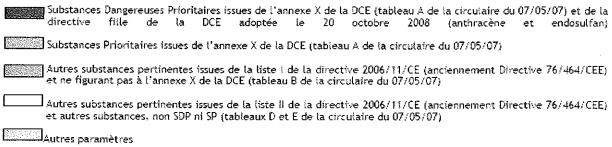
,	P	Diphényléth ers bromés 47, 99, 100, 153, 154, 183, 209)	
Diphényl éthers bromés	D.	Pentabromo diphényléth er	32534-81-9
Droines	PF	Octabromod phényléther	i 32536-52-0
	PF	Décabromod iphényléthe r	1163-19-5
	P	Alachlore	15972-60-8
	. Р	Atrazine	1912-24-9
	P	Chlorfenvin phos	470-90-6
	P	Chlorpyrifos	2921-88-2
	Р	Diuron	330-54-1
	D	Endosulfan (total)	115-29-7
	Di	alpha Endosulfan	959-98-8
Pesticides	DF	béta Endosulfan	33213-65-9
resticides	D	Hexachloroc yclohexane (total)	608-73-1
·	. Di	gamma isomère - Lindane	58-89-9
	.DF	alpha Hexachloroc yclohexane	319-84-6
	Р	Isoproturon	34123-59-6
:	Р	Simazine	122-34-9
	Р	Trifluraline	1582-09-8
	D	Chloroalcan es C10-C13	85535-84-8
	Tab D	Biphényle	92-52-4
Autres	Tab D	Acide chloroacétiq ue	79-11-8
	Tab D	Epichlorhydr ine	106-89-8
	Tab D	Tributylphos phate	126-73-8
Phtalates	Р	Di (2- éthylhexyl)p htalate	117-81-7

ANNEXE 2: TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substances	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf: article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)	
Nonviphenois NPIGE	6598 demande en cours	1	0,1 0,1*	
NP20E	demande en cours	1	0,1*	
Octylphénols	6600	2	0,1	
OP10E	demande en cours	2	0,1*	
OP2OE	demande en cours	2	0,1*	
2 chloroaniline	1593	4	0,1	
3 chloroaniline	1592	4	0,1	
4 chloroaniline	1591	4	0,1	
4-chloro-2 nitroaniline	1594	·4	0,1	
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1	
Chiloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	1	10	
Biphényle	1584	4	0,05	
Epichlorhydrine	1494	4	0,5	
Tributylphosphate	1847	4	0,1	
Acide chloroacétique	1465	4	25	
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2		
Pentabromodiphényléther 60: 99)	2916	1		
Pantapiomodiphényléther (BDE 100)	2915	* 1	La quantité de MES à prélever	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	o,ospg/i pour chaque boe.	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2		
Décabromodiphényléther BDE 209)	1815	2		
Benzène	1114	2	1	
thylbenzène	1497	4	1	
sopropylbe nzène	1633	4	1	
oluène	1278	4	1	
(ylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	
lexachlorobenzene	1199		0,01	
uneichlorobenzene	1888	1	0,02	
,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1	
,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1	
,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1	
hlorobenzène	1467	4	1	

1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane) Rexachiorobutadiène	1168	2	.5 0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0;5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
inthracène -	1460 - 55		grande et et 0.01 en professoria
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphtène	1453	4	0,01
senzo (a) Pyrène Erizo (k) Fluoranthène	36 1215 SE		0.D1 0.01
Boză (6) Flüoranthène Senzu (g.h.i) Pérviène			50 (100) 50 (100)
Hideno (1, 2,2-cd) Pyrene Addition et ses composés (9,01
Plomb et ses composés	1382	en de 2 de la company	5 000000

Mercure et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylétain cation	2879	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours	4 .	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachiore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
siph _{ia} Freitsc ute n Déta Fracisultan	1379 1379 (2)		0.02
eitha Fexaca iorrandi bhekete comma isomene a Indiano	1200		0.02
Soproturon	1208	Z we cannot	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Dxygène ou Carbone Drganique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000



ANNEXE 3: ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigne(e) (Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise :
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 2
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché : Signature :
Cachet de la société :
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Page 11 sur 12

ANNEXE 4 –TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

zone libre de fexte	identification l'échanfillan
code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	Identification de l'organisme de prélèvement
champ fexte destrué à destrué à recevoir le référence à la norme de préférencement	Téléven en
déroufante déservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel j	lent e
usie (forms: Jihahkki,	care demier controe métroopaue au pétit metre
nombre entier	Momore de Orê êvements bour Bêthantillon mayen
date (format Linnn/AA)	Période de prélèvement_date _début
durée en nombre d'heures	Durée de prélèvement
oui / non	Bianc du sysième de prélèvement
 oui / non	Bianc d'atmosphère
code SANDRE de l'Intervenant principal	Identification du laboratoire principal d'analyse
date (format J./mn/JAA)	Date de prise en charge de l'évacérie actification par l'évacérie par l'évacérie par l'évacérie principal
nombre décimal 1 chiffre significatif	bate de prise en Tembérature de échantillon par l'encente par le laboratoire rantson

Résultats d'analyses

120	22	<u> </u>	2	2	MES	L.C.	Liebit	Code SANDRE DE DE CODE SANDRE DE CODES Sandre)
eubstance (ex. BDE)	substance lex Toluène	substance 1 total	- ASHRISANS	substance		5	9	ellé court du mêtre (en liei ct axec code sandre du eramétre)
130	Jene :							Résultat total de l'analyse
		J	sandre	Sandre	mgi	mg/l	sandre	Unité Résultat total
		e . 11)			9	9/		Résultat total Unité Résultat hux journalier de l'analyse total (gr) ou m3)
		uniquement sur la ligne aubstance total						Référentel arrajose réalese sous excreditation arrajos occreditation arrajos occreditation distriction arrajos occreditation distriction arrajos sous tradarces accreditation (consolerer) sous tradarces distriction des of parameters of the paramet
								Numéro dossier accreditation [DOUVANT PATÉET IS SOUS TRATAGRE de Certains paramétres!
								Dole de début d'andiya: par le laboratoire -tranon Jyannyas
11	30		ተ	3				Facilion Analysée (Cobb sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Esu boule 41 : IAES bulles!
								Résultat de la Traction analysée
		₹	μgri	Įų,				Unité de la fraction analysée
-					· ·			Incertitute area (Aéricas de Technole de facility decaption for décaption for décaption for décaption de des des des des des des des des des
								Néticaba e echôus as déciante lite décetor lis déciante aépaine
-								و درین و رود درین درین درید درین درید
								Métrope d'analyse nome de
						-		Limite de quantification valeur
								limite de quantification unité
								Limite de quantification incertitude facteur d'étargisseme nt (%-2)
								Code remarque de fanalyse code 0: code 0: code 0: code 1: fedunat 2 LC. code 10: fedunat 4 C. fe
								Umite de limite de quantification incertibule projet par la confirmation de limite de quantification incertibule projet p
								Commentifies Site des paramètres de rouves paras leur problème renontré tra de langysel